
Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Soins de pieds rendus par une infirmière N/Réf. : 08-002019

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la Loi sur la taxe d'accise¹ (LTA) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec² (LTVQ) relativement à l'objet mentionné en titre.

Nous comprenons que les questions formulées ne font pas l'objet d'un examen par l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de taxes déjà produite, ni ne font l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Exposé des faits

Tenant compte des informations et des précisions portées à notre connaissance, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Vous êtes **** depuis **** et membre en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.
- 2. Vous êtes membre de l'Association des infirmières et infirmiers en soins de pieds du Québec (A.I.I.S.P.Q.) depuis *****.
- 3. De ****, vous avez travaillé en clinique privée et au domicile des clients.
- 4. Depuis *****, vous exercez votre profession dans un local attenant à votre domicile.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5

Télécopieur : 418 643-0953

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- 5. Les services offerts en clinique privée sont liés à des problèmes courants de la peau et des ongles des pieds des clients en santé ou à risque.
- 6. L'utilisation et la recommandation de médicaments, produits médicamenteux et substances d'usage courant en vente libre ainsi que l'assurance d'un suivi et l'orientation au besoin font partie de votre travail au quotidien.
- 7. La description de vos tâches est la suivante :
 - L'évaluation globale de santé, des habitudes de vie et des autosoins;
 - L'évaluation structurelle, vasculaire et sensorielle des pieds et des membres inférieurs;
 - L'évaluation de la condition et des changements de la peau et des ongles;
 - L'évaluation de la démarche, des habitudes de chaussage et des chaussures;
 - L'évaluation de la douleur;
 - L'examen des pieds et des extrémités inférieures par des tests et des observations directes:
 - L'évaluation de limitations fonctionnelles:
 - L'évaluation des risques de développer des problèmes de santé des pieds;
 - L'évaluation des problèmes actuels ou potentiels de la peau et des ongles;
- 8. Vous décrivez la phase « traitement » de la façon suivante :
 - Le débridement de cors et callosités:
 - Le ponçage de la peau;
 - Les pansements;
 - Le ponçage des ongles à l'aide d'une fraise;
 - Le débridement des ongles à l'aide de fraises spéciales;
 - Le soin d'ongle incarné, incluant la coupe et l'enlèvement d'un éperon sur le bord latéral de l'ongle;
 - L'insertion de mèche;
 - Les coussinages de confort;
 - La coupe d'ongles problématiques;

- Le traitement de mycose à la peau et aux ongles.
- 9. Près de 66 % de votre clientèle est composé de personnes âgées ayant de la difficulté à faire leurs soins de pieds en raison de limitations physiques (problèmes de hanches, d'arthrite, etc.).
- 10. La fréquence des rencontres avec vos clients varie selon les besoins de chacun. Elle peut être bihebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.
- 11. Vous référez les cas problématiques (diabète et autres) aux différents intervenants du milieu (clinique diabétique de l'hôpital de ****, médecins traitants, CLSC et podiatres).
- 12. Vous émettez des reçus officiels de l'A.I.I.S.P.Q. à vos clients aux fins d'impôts et d'assurances.
- 13. Un dossier est ouvert pour chaque client dans lequel sont consignées la cueillette de données sur l'état de santé du client (interventions chirurgicales, médicaments, problèmes de santé, etc.) ainsi que vos interventions.
- 14. Vous ne faites aucun soin esthétique.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture de services infirmiers en soins de pieds tels que décrits dans l'exposé des faits constitue une fourniture exonérée.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service est taxable à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la loi.

L'article 6 de la partie II de l'annexe V de la LTA, récemment modifié par le projet de loi C-50³ sanctionné le 18 juin dernier, prévoit, à certaines conditions, l'exonération de la fourniture de services de soins infirmiers. Compte tenu des modifications apportées à cette disposition, une distinction doit être faite pour les fournitures de services de soins infirmiers effectuées avant le 26 février 2008 et celles effectuées après cette date.

³ Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget (L.C., 2008, chapitre C-28).

Fournitures effectuées avant le 26 février 2008

Ainsi, la fourniture de services de soins infirmiers effectuée <u>avant le</u> <u>26 février 2008</u> est exonérée si les services sont rendus à un particulier, notamment par une infirmière autorisée, et si elle respecte l'une des conditions suivantes :

- 1. Être effectuée dans un établissement de santé ou à domicile;
- 2. Constituer des soins privés;
- 3. Être effectuée au profit d'un organisme du secteur privé.

Telle que décrite dans l'exposé des faits, nous sommes d'avis que la fourniture de services infirmiers en soins de pieds rendus aux particuliers que vous effectuez à titre d'infirmière autorisée constitue une fourniture de services de soins infirmiers au sens de la LTA. Cette conclusion s'infère notamment des faits suivants : les services offerts sont liés à des problèmes courants de la peau et des ongles des pieds de clients en santé ou à risque, l'évaluation des besoins des clients, la préparation de plans d'intervention propres à chacun, les types de traitement, le suivi des clients et l'absence de soin esthétique.

Toutefois, nous sommes d'avis que la fourniture de tels services effectuée avant le 26 février 2008 dans une clinique privée est une fourniture taxable puisqu'elle ne rencontre pas l'une des conditions énumérées précédemment à savoir qu'elle n'est pas effectuée dans un établissement de santé ou à domicile, qu'elle ne constitue pas de soins privés ou qu'elle n'est pas effectuée au profit d'un organisme du secteur privé.

Fournitures effectuées après le 26 février 2008

La fourniture de services de soins infirmiers effectuée <u>après le 26 février 2008</u> est exonérée si les services sont rendus à un particulier, notamment par une infirmière autorisée, et s'ils le sont dans le cadre d'une relation infirmier-patient, et ce, peu importe l'endroit où ils sont rendus.

Considérant les faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture de services infirmiers en soins de pieds que vous avez effectuée après le 26 février 2008 est une fourniture exonérée puisque ces services constituent des services de soins infirmiers et qu'ils sont rendus à un particulier par une infirmière autorisée dans le cadre d'une relation infirmier-patient. À cet égard, l'existence d'une relation infirmier-patient s'appuie notamment sur les faits suivants : l'ouverture d'un dossier pour chaque client dans lequel sont consignées les informations le concernant ainsi que vos interventions, le suivi et l'orientation au besoin des clients, la nature des traitements et la fréquence des rencontres.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4), ils ne lient

pas le ministère du Revenu en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés. À cet égard, tel qu'annoncé dans le Budget 2008-2009 du 13 mars dernier, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales relatives à la santé annoncées dans le Budget du 26 février 2008. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime fiscal fédéral.

Ainsi, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS, sous réserve de la sanction du projet de loi qui aura pour but d'intégrer au régime de la TVQ les mesures fédérales concernant la santé.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative au secteur public